



Arrêt

n° 267 486 du 28 janvier 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MOSKOFIDIS
Eindgracht 1
3600 GENK

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2021 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me T. MOSKOFIDIS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure) prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »).

1.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Après avoir rappelé que la première demande de protection internationale de la requérante a été déclarée irrecevable au motif qu'elle bénéficiait déjà d'une protection internationale effective en Grèce, la partie défenderesse considère qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre en Belgique à la reconnaissance de la qualité de réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle relève premièrement que la requérante ajoute comme nouvel élément à sa deuxième demande, la naissance, sur le territoire belge, d'un enfant hors mariage. A cet égard, elle estime que cet élément n'augmente pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à une protection internationale. Ainsi, elle observe que cet enfant, né en Belgique, est apparemment apatride et que, partant, elle se doit d'examiner sa crainte vis-à-vis de son pays de résidence habituelle - à savoir la Belgique - et qu'à cet égard, pour qu'une protection internationale puisse être envisagée, le demandeur doit se trouver hors du pays où il avait sa résidence habituelle ; ce qui n'est donc pas le cas dès lors que la requérante et son enfant se trouvent en Belgique. Deuxièmement, elle relève que les déclarations de la requérante se situent dans le prolongement de celles déjà formulées en première demande, notamment concernant les difficultés socio-économiques, liées au logement, à l'aide sociale, à l'emploi ou encore à l'intégration en Grèce. Troisièmement, elle estime que les craintes que la requérante invoque vis-à-vis de son ex-mari et de son père ne sont pas fondées, dès lors qu'aucune de ces deux personnes ne réside en Grèce. Du reste, elle estime qu'en cas de problème, il est loisible à la requérante de se réclamer de la protection des autorités grecques. Enfin, la partie défenderesse renvoie la requérante à la procédure de regroupement familial s'il devait s'avérer que le compagnon actuel de cette dernière reconnaisse sa paternité et obtienne une protection internationale.

2. La thèse de la requérante

2.1. Dans sa requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante conteste la motivation de la décision de la partie défenderesse.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 3.1 de la Convention internationale des droits de l'enfant et des articles 48/3 et 48/4 de la loi des étrangers ».

Ainsi, après s'en être référée aux termes de la décision entreprise, elle rappelle la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») dans son arrêt du 19 mars 2019 - qu'elle retranscrit en partie. Elle souligne « qu'il lui est très difficile de retourner en Grèce avec son enfant. Elle se trouve là clairement dans une situation de privation matérielle. Elle n'y a pas d'accueil matériel et pas de ressources financières ».

D'autre part, la requérante renvoie aux informations générales en sa possession - qu'elle reproduit pour partie dans sa requête. Elle en conclut qu'« en tant que jeune femme célibataire avec un enfant, [elle] se trouve dans une situation extrêmement vulnérable si elle devait retourner en Grèce : elle n'a pas d'accueil matériel, elle n'a pas de travail et pas de moyens financiers. Il est tout à fait clair que le CGRA n'y a pas accordé suffisamment d'attention dans la décision attaquée ».

En outre, elle se réfère à « l'article 3, paragraphe 1, de la Convention internationale des droits de l'enfant » et met, dans ce contexte, en exergue le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

2.3. En conclusion, la requérante demande, à titre principal, de déclarer sa requête recevable et fondée, et de la reconnaître comme réfugiée ou, « [a]u minimum », de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'appréciation du Conseil

3.1. A titre liminaire, le Conseil souligne que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la requérante entendrait insister et à alimenter ainsi le débat contradictoire devant le Conseil.

Le Conseil rappelle que suite à la demande d'être entendu formulée par la requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, en ce compris à l'audience, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.3. Le Conseil observe qu'il ressort des éléments du dossier que la requérante - qui ne conteste pas avoir obtenu un statut de protection internationale en Grèce - fait état d'une situation familiale complexe.

En effet, celle-ci est une femme seule de nationalité syrienne qui fait état de la naissance en Belgique, le 1^{er} juillet 2020, d'un enfant né de sa relation, en dehors des liens du mariage, avec un ressortissant palestinien en procédure d'asile en Belgique. Cet élément implique un accroissement et un élargissement des besoins élémentaires de la famille à satisfaire, en cas de retour en Grèce. Par ailleurs, en cas de retour dans ce pays, elle invoque aussi des craintes vis-à-vis de son ex-mari violent et de son père. Enfin, lors de l'audience, la requérante avance que l'enfant en bas-âge, à qui elle a donné naissance en Belgique, a acquis la nationalité belge. Toutefois, à ce stade, le Conseil ne dispose d'aucun élément de nature à établir cette affirmation.

3.4. Au vu de ces éléments spécifiques de la présente cause, il apparaît que la requérante fait valoir à ce stade certaines indications qui sont de nature à conférer à sa situation personnelle en cas de retour en Grèce, un caractère de vulnérabilité qui mérite d'être investigué de manière plus approfondie à la lumière de la jurisprudence de la CJUE.

3.5. Le Conseil rappelle que dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C- 438/17), la CJUE a notamment dit pour droit que l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

3.6. L'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire à ce sujet, et le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'investigation en la matière.

4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 janvier 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD